



DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction logistique ; bureau approvisionnement de la flotte.*

**CIRCULAIRE N° 000-21317-2007/DEF/DCCM/LOG/AF relative à la vérification du fonctionnement des enceintes de fours à micro-ondes en service dans la marine.**

*Du 28 mars 2007*

NOR D E F B 0 7 5 0 5 6 2 C

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 469/DEF/CMa/4 du 25 octobre 1988 (BOC, p. 5639 ; BOEM 571).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 571.1.

*Référence de publication :* BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 59.

---

## 1. GÉNÉRALITÉS.

Dans le cadre de la protection des personnes contre les rayonnements électromagnétiques non ionisants, les enceintes des fours à micro-ondes en service dans les formations de la marine font l'objet d'un contrôle annuel, à l'aide d'un appareil de mesure des rayonnements.

## 2. PROCÉDURE DE CONTRÔLE.

La procédure de contrôle est réalisée par référence à la norme NF EN 60335-2-25, relative aux appareils électrodomestiques et matériels analogues.

Le contrôle consiste à mesurer la densité d'émission des fuites de micro-ondes (rayonnement électromagnétique) émis à 2 450 MHz.

Deux mesures sont réalisées. L'une à vide et l'autre avec une charge d'eau potable, comprise entre 260 et 290 g à une température comprise entre 18 et 20 °C. Cette eau est contenue dans un récipient en verre de borosilicate à paroi mince, d'un diamètre intérieur d'environ 85 cm placé au centre de l'appareil.

Les fuites de micro-ondes sont déterminées en mesurant la densité d'émission de micro-ondes à l'aide d'un appareil répondant aux caractéristiques définies au point 32 de la norme précédemment citée. La sonde de l'appareil de mesure est déplacée sur la surface extérieure de l'appareil pour localiser les fuites maximales de micro-ondes en portant une attention particulière aux joints de porte.

La fuite maximale, mesurée à 50 mm de la surface externe de l'appareil, ne doit pas être supérieure à 50 W/m<sup>2</sup>.

En cas de dépassement de ce seuil, l'appareil défectueux devra être dirigé vers le service de soutien qui le réparera ou le déclassera.

Les opérations de contrôle font l'objet d'un procès-verbal, dont le modèle est joint en annexe. Le procès-verbal est rédigé en deux exemplaires. Un exemplaire est destiné à la formation, l'autre est conservé par le service

qui a réalisé le contrôle. Après avoir vérifié la conformité des mesures, une étiquette, datée et signée par le contrôleur, est apposée sur l'appareil.

### 3. ORGANISATION DU CONTRÔLE.

Les services du soutien du commissariat de la marine sont chargés des opérations de contrôle, sur demande des formations.

4. La circulaire n° 469/DEF/CMa/4 du 25 octobre 1988 relative à la vérification du fonctionnement des enceintes à micro-ondes en service dans la marine est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire en chef de 1re classe,  
sous-directeur de la sous-direction logistique,*

Etienne VUILLERMET.

